

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES DE CALISTE FORMATION**

Loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et Décret N° 2019-1143 du 7 novembre 2019 I

### **I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

En application des dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les principales mesures en matière de santé et de sécurité dans l'établissement, les règles de discipline des stages et les modalités de représentation des stagiaires. Le présent Règlement intérieur revêt un caractère obligatoire. Il est applicable de plein droit à l'ensemble des stagiaires participant à une formation dispensée par CALISTE FORMATION, quel que soit le lieu de formation, sans requérir une adhésion individuelle.

### **II - SANTE ET SÉCURITÉ**

Les stagiaires sont tenus de respecter les règles relatives à la santé et la sécurité telles qu'énoncées dans le Règlement intérieur ci-après, conformément aux dispositions de l'article R.6352-1 du Code du travail.

#### **II.1 - MESURES PARTICULIÈRES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SANTE ET DE SECURITE LORS DE FORMATION EN PRÉSENTIEL**

Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur des locaux du client, notamment les règles relatives à l'Hygiène et à la Sécurité.

#### **II.2 - MESURES PARTICULIÈRES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SANTE ET DE SECURITE LORS DE FORMATION EN DISTENCIEL**

##### **II.2.1 - Boissons alcoolisées :**

Il est interdit d'assister aux formations dans un état d'ivresse manifeste, ni de consommer des boissons alcoolisées durant le session de formation.

##### **II.2.2 - Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer durant les sessions de formation, en dehors des pauses.

### **III — RÈGLES DE DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **III.1 RÈGLES DE DISCIPLINE**

##### **III.1.1 – Emargement**

Chaque demi-journée du stage, les stagiaires sont tenus de signer la feuille de présence qui leur est remise ou transmise par l'animateur, CALISTE FORMATION se réservant la possibilité de signaler à leur employeur tout manquement à cette obligation.

##### **III.1.2 - Horaires et absences**

Sauf cas de force majeure, les horaires et les consignes en vigueur durant la formation, doivent être scrupuleusement respectés. Les stagiaires sont tenus d'avertir CALISTE FORMATION en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu.

##### **III.1.3 - Tenue et comportement**

Les stagiaires sont tenus d'adopter une tenue correcte ainsi qu'un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et le bon déroulement des formations.

#### III.1.4 - Matériel, enregistrement et supports pédagogiques

Sauf autorisation expresse de la direction de CALISTE FORMATION, Le stagiaire est tenu, la fin du stage, de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse de la direction de CALISTE FORMATION, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### III.1.5 - Perte, vol, détérioration d'objets personnels

CALISTE FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par des participants dans les locaux de formation.

### III.2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être mises en œuvre sont l'avertissement et l'exclusion définitive de la formation. Les sanctions disciplinaires encourues sont régies par les articles R.6352-3 et suivants du Code du travail reproduits ci-après :

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Article R6352-5 Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit : 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ; 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

Article R6352-5 (Suite) : 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée Article R6352-6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

## **IV — REPRÉSENTATION**

Conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

### **IV.1 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ**

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

### **IV.2 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

CALISTE FORMATION organisera le scrutin uninominal à deux tours pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. Le directeur de l'établissement ou son représentant sera responsable de l'organisation et du bon déroulement du scrutin. Un procès-verbal de carence sera adressé si la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

### **IV.3 - MANDAT ET ATTRIBUTIONS DES DÉLÈGUES**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. S'ils ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection sera organisée. Les délégués ont pour attribution d'émettre toute suggestion visant à améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

## **V - DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est disponible sur demande auprès de CALISTE FORMATION et est mis à la disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive.

Fait à Paris, le 1er janvier 2021